

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE
CANTON DE LIGNY-LE-CHATEL
COMMUNE DE LIGNORELLES

Suite à la réunion du Conseil Municipal, dans un souci de préservation du bon état de la voirie vicinale, il a été établi et approuvé le règlement ci-dessous, que le maire est chargé de faire respecter.

Article 1 : Toutes dégradations sur les chemins vicinaux ou ruraux occasionnées par un matériel, de quelque nature qu'il soit, devra être immédiatement réparées par son auteur, sous le contrôle de la municipalité.

Article 2 : Tout apport de terre, ou autres matériaux sur les chemins visés à l'article 1, devra être enlevé par le contrevenant dans les meilleures conditions et délais.

Article 3 : Toute personne qui serait à l'origine d'un mauvais écoulement des eaux en obturant, volontairement ou non, un fossé, ou buse ou tout autre écoulement des eaux de ruissellement, devra dans les meilleurs délais procéder à leur remise en état.

Article 4 : Il est demandé de préserver les bornes placées à la suite du remembrement. Dans le cas où l'une d'entre elle serait accidentellement arrachée, l'auteur de ce délit serait dans l'obligation de la remplacer ou de la replanter à ses frais.

Article 5 : Il est rappelé que les pierres et fil de fer qui sont retirés des champs ne doivent pas être entreposés en haut des talus mais évacués et stockés sur votre parcelle.

Article 6 : Il est rappelé que toutes nouvelles plantations de vignes doivent être effectuées en retrait de 2 mètres par rapport à la limite du chemin (conformément au règlement du remembrement).

Article 7 : Dans le cas où les obligations prévues dans les précédents articles ne seraient pas respectées, après observations ou mise en demeure par lettre recommandée et accusé de réception demeurées sans effet, les travaux seront effectués à la demande de la commune et facturés à l'intéressé.



Le Maire,
G. MASSE-TREMBLAY